



ANTILLES - GUYANE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ANTILLES GUYANE
31, rue du Professeur Garcin
B. P 458
97205 FORT DE FRANCE CEDEX

Philippe COMBE
Directeur Régional

Hubert FOMBONNE
Responsable Départemental

AFFAIRE SUIVIE PAR :

☎ 05 96 70 74 74

☎ 05 96 63 36 13

FORT DE FRANCE le 16 décembre 2005

à

Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
DECFA. – Bureau de l'Environnement et du Littoral.
82, rue Victor Sévère – B.P. 647-648
97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX

REF : ENV.05.1099

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DENEL au Gros Morne

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

OBJET : Demande d'autorisation (régularisation de l'activité existante).

Fabrication de jus et confiture de fruits tropicaux. Société DENEL

REF. : Transmissions de Monsieur le Préfet n° 769/D1-4B du 8 AVRIL 2004.

Par transmissions susvisées, Monsieur le Préfet de la Région Martinique, nous a adressé pour l'établissement d'un rapport à présenter aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène, les différents avis émis sur la demande présentée par la Société DENEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de jus de fruits et confitures au Gros Morne.

I – Renseignements Généraux Sur L'Entreprise

NOM	: DENEL
SIEGE SOCIAL	: Usine DENEL 97213 Gros Morne
ETABLISSEMENT	: Idem
ACTIVITE	: Production et commercialisation de jus, nectars, boissons, confitures et purées de fruits tropicaux, produits tropicaux.
CODE A.P.E.	: 153 C
N° SIRET	: 303 167 514 00015
PDG	: Alain HUYGHUES DESPOINTES
Directeur technique et industriel	: Laurent HUYGHUES DESPOINTES Philippe VOURCH
TELEPHONE / FAX	: 0596.67.51.23 / 0596.67.67.56
PRODUCTION	: 27000 l/j de jus 3 t/j de confiture

II – CONSISTANCE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

1- Description sommaire et présentation du projet.

Historiquement cette usine, implantée au Gros Morne en 1908 (quartier DENEL), exerçait une activité de conserverie d'ananas. Dans les années 1950, l'activité de cette entreprise a été diversifiée dans la fabrication de nectars et de confitures de fruits tropicaux.

Aujourd'hui, l'établissement DENEL a pour activité principale la production, le conditionnement et la vente de confitures et de jus de fruits avec une capacité journalière de production de 27 000 litres (activité soumise à autorisation). La capacité de production de confiture est de 3 tonnes/jour.

L'activité de production fonctionne de 6h30 à 15h30, 5 jours sur 7.

Pour ces activités la société DENEL n'a jamais été autorisée et c'est à ce titre que la présente demande de régularisation a été déposée.

L'usine DENEL est située en bordure de la route nationale 4 qui relie le bourg de Gros Morne à La Trinité. Elle est implantée à environ 1 km en aval de Gros Morne.

Le site est constitué de deux tranches séparées par la rivière de la Tracée. Il est principalement entouré de plantations bananières et d'une partie forestière importante.

Il n'y a aucune habitation visible depuis le site. Les plus proches habitations se situent en amont, le long de la RN 4, protégées par un épais rideau végétal.

La description des impacts qui suit, constitue un résumé des éléments contenus dans la demande soumise à l'instruction réglementaire.

IMPACT SUR L'EAU

Les principaux postes de consommation d'eau potable provenant du réseau sont :

- l'utilisation pour les jus,
- la consommation humaine (sanitaires, douches, ateliers...),
- l'hygiène liée aux fonctions et aux lieux (lavages).

La consommation annuelle, à partir du réseau d'eau potable, s'élève à 32 000 m³/an, soit environ 133 m³/jour ouvré. Les postes de consommation pour cette eau sont le process, le nettoyage et les sanitaires.

La consommation annuelle d'eau prélevée dans la rivière « la Tracée » est évalué à 5000 m³/an, soit environ 35 m³ / jour. Cette eau permet le refroidissement en circuit ouvert du condenseur à boule de la ligne confiture et l'alimentation du réseau incendie. L'installation d'une tour aéroréfrigérante pour le refroidissement du condenseur à boule permettra une réduction sensible de la consommation d'eau de rivière.

Les eaux de procédé industriel et les eaux domestiques devaient être rejetées, après prétraitement réalisé sur le site de l'usine, dans une station d'épuration en projet, sur la commune du Gros Morne.

IMPACT SUR L'AIR.

La seule source d'émission en terme de pollution de l'air est constituée par la chaudière de 2,61MW fonctionnant au fioul domestique. La campagne de mesure a montré la conformité des rejets avec les prescriptions en vigueur.

Le fonctionnement de cette entreprise n'entraîne pas d'autre impact, danger ou inconvénient notable.

DECHETS.

Les principaux déchets générés par le projet sont composés de résidus de fruits entrant dans la composition des confitures et des jus. Ces déchets représentent un volume annuel d'environ 60 t/an.

L'exploitant prévoit de valoriser ces déchets dans le centre de valorisation de déchets organiques qui sera mis en place par le SMITOM MARTINIQUE sur la commune du Robert.

Dans l'attente de ce mode de valorisation, les déchets de fruits suivent une filière transitoire d'élimination par mise en décharge.

Les déchets banals valorisables sont envoyés vers une filière agréée afin d'y suivre une valorisation matière ou énergétique. Un contrat pour la valorisation de ces déchets sera établi entre le producteur et l'éliminateur agréé.

Les déchets classés comme DIS, sont traités par des filières dûment autorisées conformément à la loi du 15 juillet 1975 relative aux déchets et à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif à l'élimination des déchets dangereux¹.

BRUIT.

Une campagne de mesures a été réalisée sur trois points le 21 janvier 2003 par le bureau d'étude Caraïbe Environnement. Elle ne montre aucun dépassement que se soit en limite de propriété ou en direction des zones à émergences réglementées. Les premières habitations sont situées à 25 m environ en amont du site et séparé par de la végétation.

RISQUE.

Les trois risques principaux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation sont :

- l'incendie et l'explosion,
- réactions dues à la présence de produits chimiques,
- épandage accidentel.

Ils sont liés à la présence du stockage et de la distribution de liquide inflammable et de produits chimiques. Cependant les quantités de produits stockés sont peu élevées et font que ces stockages sont non classés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des mesures préventives et/ou de protection ont été prises par l'exploitant prenant en compte ces risques.

2 – Classement des installations et situation administrative

L'établissement comprendra les activités relevant de la nomenclature reprises dans le tableau ci-après :

¹Texte abrogé à compter du 1^{er} décembre 2005 par l'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 2005.

RUBRIQUES	ACTIVITES	SEUIL	CAPACITE	REGIME
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) Bière, jus de fruit autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252	>2000 l / j	27 500 l / j	A
2220-2	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :	>2 t / j mais ≤10 t / j	3 t / j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	>2 MW mais ≤20 MW	3,01 MW chaudière 2,61 MW groupe électrogène 400 kW	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant :	>50 kW mais ≤500 kW	470 kW	D
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant de :	>1 m ³ / h mais ≤20 m ³ / h	Débit maximum FOD 5,4 m ³ / h Soit un débit équivalent de 1,08 m ³ / h	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Pas de seuil	Puissance thermique évacuée 600 kW	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	<40 kW	40 kW	NC
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Représentant une capacité équivalente totale <10 m ³	7 m ³	NC

A : AUTORISATION – D : DECLARATION – NC : Non classable (seuil de classement non atteint)

III – INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

III.1 – Enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 04-0175 du 23 janvier 2004, il a été procédé, du 19 février 2004 au 19 mars 2004 inclus, à l'enquête publique réglementaire dans la commune de GROS MORNE.

L'enquête n'a donné lieu à aucune observation de la part du public.

Seule l'association «Pour Une Martinique Autrement» (PUMA) s'est manifestée. Elle a fait part des remarques suivantes :

- plutôt que d'éliminer les déchets organiques issus des résidus de fruits, les utiliser pour l'alimentation du bétail.
- Fait part de la remise en question de la construction de la station d'épuration du Gros Morne et par conséquent insiste sur la nécessité de l'installation d'une station de prétraitement des effluents.

Par courrier du 18 mars 2004, le pétitionnaire indique qu'à terme ses déchets seront dirigés vers le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de la Martinique (SMITOM) avec pour objectif de faire du compost. D'autre part l'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de traitement permettant le respect des normes de rejet dans le milieu naturel ou organiser la collecte des ses effluents et les diriger vers une unité de traitement.

Le Commissaire Enquêteur qui note par ailleurs que l'usine DENEL fonctionne dans des conditions d'exploitation tout à fait honorable, dans le respect des biens, des personnes et de l'environnement et que compte tenu des mesures existantes et des projets d'amélioration, émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

III.2 – Avis du Conseil Municipal.

Pas d'avis formulé par la commune du Gros Morne.

III.3 – Avis des services administratifs.

Par lettre du 26 mars 2004 la Direction Départementale de l'Équipement émet un **avis favorable** à la demande en émettant la remarque suivante :

Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) de la commune du Gros Morne situe l'usine dans une zone orange réglementaire où les installations classées, les travaux de réhabilitation et de mise aux normes sont autorisées sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.

Par lettre du 29 mars 2004, la Direction Régionale de l'Environnement a émis un **avis favorable** en émettant les réserves suivantes :

- Avant de délivrer l'autorisation, il convient que les délais que le pétitionnaire s'engage à respecter pour la mise en place du dispositif de prétraitement soient repris dans l'arrêté préfectoral.
- La partie basse des installations est potentiellement inondable (zone d'aléa fort). La vulnérabilité de l'usine et les risques de pollution liés à une inondation du fait de stockage de produits dangereux ne sont pas précisés et aucune mesure réductrice n'est prévue.
- Concernant le prélèvement d'eau sur la rivière la Tracée, il convient de prendre les mesures nécessaires pour régulariser ce prélèvement et en limiter le volume.

Par lettre du 29 mars 2004 la Direction de l'Agriculture et de la Forêt émet les remarques suivantes :

Le traitement des eaux usées industrielles et domestiques devra suivre scrupuleusement les schémas présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour les déchets organiques issus des résidus de fruits et compte tenu de la proximité de la rivière de la Tracée, il convient de prévoir leur stockage dans une enceinte étanche avant que ces déchets puissent être dirigés vers la filière d'élimination ou de mise en décharge et à terme vers le centre de valorisation des déchets organiques du ROBERT.

Par lettre du 21 novembre la Direction de la Santé et du Développement Social a émis les remarques suivantes sur le dossier:

- Concernant le bruit :
L'impact sonore du groupe électrogène n'a pas été pris en compte dans l'étude de bruit. Les niveaux sonores de cet appareil doivent être mesurés (même si son utilisation est occasionnelle). En cas de non respect des dispositions réglementaires son isolation acoustique devra être effectuée.
Par ailleurs les véhicules et engins utilisées à l'intérieur de l'usine ainsi que l'usage des appareils de communication par voie acoustique devront être conforme aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1997.
- Concernant les déchets :
Demande plus de précision sur leur devenir.
- Concernant l'assainissement :
Aucun élément graphique ne montre le raccordement à la futur station d'épuration et l'actuelle installation d'assainissement en place (dont on ignore les caractéristiques). Le plan de collecte et de rejet des eaux pluviales n'a pas été fourni.
- Concernant l'alimentation en eau :
Le réservoir de la chaudière ne possède pas de trop plein. Le niveau des eaux est seulement réglé par un flotteur.

Les autres services suivants n'ont pas émis d'avis particulier :

- la Direction Départemental des Services Incendie et de Secours.
- la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

IV – ANALYSE DU DOSSIER ET DISCUSSION.

IV-1) Textes réglementaires applicables

Il n'y a pas de texte spécifique applicable à ce type d'activité, qui est réglementée principalement par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les principaux objectifs de ce texte étant :

- d'intégrer dans un même dispositif l'ensemble des prescriptions relatives à la protection de l'environnement,
- d'assurer un haut niveau de protection des milieux naturels et de la santé des populations,
- de fixer pour les installations existantes ou modifiées, comme c'est le cas pour l'usine DENEL, des valeurs limites d'émissions et de flux polluants apportées dans le milieu (eau, air, déchets, sols notamment).

IV.2) Analyses des points soulevés lors de l'instruction de la demande

Il ressort de l'instruction que :

- l'enquête publique a permis à l'association PUMA d'apporter des réserves quant au mode de traitement des déchets préférant à l'élimination prévue, l'utilisation de certains déchets en alimentation animale. La solution retenue par l'exploitant et qui vise au traitement par le futur Centre de Valorisation Organique (CVO) du Robert, est cohérente avec la politique de gestion des déchets définie par le plan départemental délimitation des déchets. L'apport au CVO, des matières organiques produites par l'exploitant contribuera fortement à assurer le fonctionnement du futur centre de méthanisation.
- la DIREN, la DDE, la DSDS, la DDAF ont émis des avis favorables avec des réserves qui portent sur :
 - le risque d'inondation du site
 - la gestion des effluents liquide et l'engagement de l'exploitant sur les délais pour la mise en conformité,
 - la gestion des déchets fermentescibles

L'exploitant a été consulté sur les différentes observations soulevées par l'enquête administrative, Il répond dans son courrier du 23 septembre 2004 et apporte les compléments suivants :

Concernant la gestion des déchets :

« Les bennes de stockage des déchets organiques sont situées sur une dalle en béton » ;

« Les déchets organiques représentent environ 60 tonnes par an, sont mis en décharge à Vivé. » A terme ces déchets seront acheminés vers la station le CVO du Robert.

Concernant le risque d'inondation du site :

La partie basse des installations, située en zone de fort aléa inondation est utilisée pour le stockage des emballages «cartons de jus et barquettes de confiture, installés sur des racks de stockage dans l'entrepôt de la société »

Concernant la gestion des effluents liquides :

Les réseaux eau pluviale et eau industrielle sont unitaires et se rejettent dans la rivière La Tracée en deux points distincts. Une partie de la rivière traverse le site, à la fin du 1^{er} trimestre 2005 les réseaux seront séparatifs. Les eaux industrielles seront dirigées vers un pré traitement que l'exploitant s'engage à mettre en place au cours du second semestre 2005. Le déboureur désbuileur avant rejet sera installé dans le 1^{er} semestre 2005.

La Mairie du Gros Morne a informé le pétitionnaire qu'une association de consommateur s'était opposée à l'implantation de la station de traitement sur le terrain prévu à cet effet. Une étude de faisabilité est en cours pour le raccordement sur la station de Desmarinière Trinité début 2006.

Afin de réduire les prélèvements d'eau les circuits de refroidissement ouverts seront remplacés au cours du 2nd semestre 2004 par des tours de refroidissement en circuit fermé.

IV.3) Analyses de l'inspection

La principale remarque concerne le traitement des eaux usées industrielles.

La mise en place d'une unité de prétraitement des effluents, associée à la construction d'une station d'épuration urbaine était prévue au dossier pour le traitement des eaux industrielles. Une convention avait été signée en ce sens le 24 octobre 2003 pour permettre un rejet dans la future station d'épuration du Gros Morne. La décision de la construction d'une nouvelle station communale a été retardée jusqu'en 2005. Par ailleurs le projet retenu a une capacité de 1 500 équivalent habitants, ce qui ne permet plus d'envisager un traitement des effluents de la société DENEL. Le retard pris dans le projet de construction de cet ouvrage est préjudiciable pour la limitation des impacts de l'installation sur le milieu.

C'est la raison pour la quelle, à la demande de l'inspection, l'exploitant a dû examiner une solution visant à supprimer ses rejets et à traiter ses effluents à l'extérieur du site dans l'attente de pouvoir apporter une solution interne au traitement de ses effluents.

Par courrier en date du 17 novembre 2005, l'exploitant nous a apporté des éléments d'évaluation technico-économique pour une solution visant l'évacuation par camion citerne des effluents de DENEL et le déversement de ces effluents dans la station d'épuration de la SNYL. La Société Nouvelle des Yaourts Littée (SNYL) est une entreprise appartenant aux même actionnaires que la société DENEL, cette entreprise dispose sur la commune du Lamentin d'une unité de production de yaourts et de divers produits laitiers, équipée d'une station d'épuration de ses propres effluents.

La solution étudiée qui vise à l'évacuation quotidienne par la route de 45 m³ d'effluent comprend :

- l'implantation d'un système de stockage tampon (35 208 €);
- la mise à disposition d'un camion et du personnel pour le transport et le transfert des effluents (1 085 € pour 7 heures) ;
- frais de déplacement du camion (61 €/jour) ;
- la participation aux frais de fonctionnement de la station de la SNYL sur la base d'un volume de 45 m³/jour (45 €/jour) ;

Or frais liés aux installations de stockage les coûts d'exploitation s'élèvent à 1 191 €/jour.

L'exploitant estime que cette solution n'est pas «pertinente économiquement» elle coûterait à l'année 320 788 €. Dans ces conditions, il a proposé de réaliser sa propre station de traitement des effluents avec le calendrier prévisionnel suivant :

- novembre 2005 dimensionnement et démarrage des consultations de fournisseurs ;
- janvier 2006 sélection du fournisseur ;
- février 2006 passation de commande ;

- juin 2006 réception du matériel en Martinique ;
- juillet 2006 installation du matériel ;
- août 2006 démarrage de la station.

L'exploitant prévoit à la même échéance, la fin des travaux de réorganisation des réseaux avec à terme un point de rejet unique pour les eaux usées industrielles et 3 points munis de séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales.

Concernant la consommation d'eau pour le refroidissement des installations, l'exploitant a réduit ses besoins de l'ordre de 30% après la mise en place d'un groupe froid. Malgré cela il utilise encore des refroidissements en circuit ouvert, alimentés par le réseau public d'eau potable. L'exploitant prévoit de supprimer les derniers refroidissements en circuits ouverts en 2007, avec la mise en place de tours aéroréfrigérantes. Cette opération nécessite au préalable des aménagements relatifs à l'alimentation électrique générale de l'usine qui sont prévus en fin 2006.

V – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.

L'usine DENEL est implantée dans le bourg de Gros Morne depuis plus de 50 ans, elle fonctionne jusqu'à présent sans autorisation. La difficulté majeure soulevée par l'instruction de la demande de régularisation administrative est l'absence de tout dispositif de traitement des effluents de l'entreprise. Le fonctionnement de l'installation n'étant actuellement pas réglementé les rejets se font directement dans le milieu naturel sans dispositif adapté. Par ailleurs il s'avère que la charge organique des rejets est plus importante que l'évaluation faite par son étude d'impact. En effet les derniers résultats d'analyses, réalisés par l'exploitant pour le dimensionnement de ses futurs dispositifs de traitement montrent qu'en moyenne journalière les effluents représentent :

- DCO 528,3 kg/jour ;
- DBO₅ 331,4 kg/jour ;
- MEST 59 kg/jour.

D'après ces résultats, le rejet de la société DENEL est équivalent à la DCO produite par une population de 4 400 habitants.

A l'issue de l'enquête publique en septembre 2004, l'exploitant avait proposé un calendrier de réalisation de travaux d'amélioration qui prévoyait :

- à la fin du 1^{er} trimestre 2005 la séparation des réseaux pluvial et eau usée industrielle sur le site ;
- mise en place d'un pré-traitement des effluents au cours du second semestre 2005 ;
- afin de réduire les prélèvements d'eau les circuits de refroidissement ouverts seront remplacés au cours du 2nd semestre 2004 par des tours de refroidissement en circuit fermé.

Ce calendrier arrêté par l'exploitant n'a pas été suivi puisque à ce jour les travaux de séparation des réseaux ne sont pas terminés et que les deux autres points n'ont pas été initiés.

L'exploitant a bénéficié jusqu'à présent de délais pour le traitement de ses effluents dus aux reports et aux modifications d'orientation concernant la construction d'un système collectif de traitement des effluents. Malgré cela il n'a pas anticipé ces difficultés en ne programmant pas la construction de ses propres équipements de traitement.

Considérant le retard accumulé pour respecter la réglementation, en particulier l'arrêté ministériel du 2 février 1998, concernant l'absence de traitement de ces effluents avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que la demande d'autorisation de la société DENEL est instruite dans le cadre d'une actualisation administrative de sa situation, les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont applicables dès notification.

Nous proposons de prescrire sans délai, à la société DENEL le traitement de ses effluents

Concernant les deux autres difficultés identifiées lors de la procédure à savoir la gestion des déchets et le risque d'inondation du site les réponses apportées par l'exploitant sont proportionnées aux enjeux et aux

problèmes que posent l'adaptation d'un site existant avec des contraintes non prises en compte à l'origine de sa conception.

Des travaux d'améliorations ont été effectués par la société DENEL depuis la dépose du dossier et se poursuivent (séparation des réseaux, réduction des refroidissements en circuit ouvert). Cependant des insuffisances obligent l'industriel à poursuivre ses efforts notamment au niveau du respect des normes de rejet dans le milieu naturel.

Dans ce contexte et considérant que l'établissement est en activité depuis 1950 et que l'entreprise s'est engagée à finaliser les travaux de mise en conformité pour août 2006, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint autorisant la Société DENEL à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de jus de fruits et de confitures au Gros Morne.

L'Inspection des Installations Classées